

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.891 du 3 juin 2026

A. 244.837/XIII-10.721

En cause : **la ville de Soignies**,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE
et Eva LIPPENS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

Partie intervenante :

la société anonyme WESTERN WALLONIA WIND & ENERGY (en abrégé : W3 Energy),
ayant élu domicile chez
M^{es} Benjamin REULIAUX
et Alexia FIEVET, avocats,
chaussée de Louvain 431-F
1380 Lasne.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 12 mai 2025, la partie requérante demande l'annulation de :

- l'arrêté du 12 mars 2025 par lequel le ministre du Territoire délivre à la société anonyme (SA) Western Wallonia Wind & Energy (W3 Energy) un permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation de deux éoliennes, l'aménagement des zones de montage des éoliennes et des chemins d'accès, la pose de câbles électriques (raccordement interne), la construction d'une cabine de tête ainsi que la modification sensible du relief du sol sur un établissement sis sur la carrière Tellier des Prés à Braine-le-Comte ;

- la décision de date inconnue par laquelle les fonctionnaires délégué et technique délivrent à la SA W3 Energy un permis unique ayant le même objet que celui précité.

II. Procédure

2. Par une requête introduite le 22 juillet 2025, la SA W3 Energy a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 23 janvier 2026 de la Présidente du Conseil d'État, en concertation avec l'auditeur général adjoint, a confirmé que la requête devait être enrôlée et traitée comme relevant d'un intérêt public supérieur au sens de l'article 101/1, alinéa 2, es lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérante et adverse ont sollicité la poursuite de la procédure.

Par une ordonnance du 4 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 28 mai 2026.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Victorine Nagels, *loco* M^{es} Eva Lippens Eva et Marc Uyttendaele, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Gabriele Weisgerber, *loco* M^e Martin Orban, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Kyann Goossens, *loco* M^{es} Benjamin Reuliaux et Alexia Fievet, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

3. Le 26 mars 2024, la SA W3 Energy introduit une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation de deux éoliennes, l'aménagement des zones de montage des éoliennes et des chemins d'accès, la pose de câbles électriques (raccordement interne), la construction d'une cabine de tête ainsi que la modification sensible du relief du sol dans un établissement sis sur la carrière Tellier des Prés à Braine-le-Comte.

Le 15 avril 2024, les fonctionnaires technique et délégué établissent un accusé de réception attestant du caractère complet et recevable du dossier de demande.

4. Divers avis sont sollicités et émis, parmi lesquels l'avis défavorable du 8 août 2024 du collège communal de Soignies.

L'avis défavorable du 30 juillet 2024 de la direction du développement durable (DDR) est transmis hors délai.

5. Une enquête publique est organisée du 16 mai au 17 juin 2024 sur le territoire des communes de Braine-le-Comte, Écaussinnes et Le Roeulx et de la ville de Soignies. De nombreuses réclamations et une pétition sont déposées.

6. Le 1^{er} octobre 2024, les fonctionnaires délégué et technique octroient le permis unique sollicité.

Il s'agit du second acte attaqué.

7. Les 22 et 25 octobre 2024, des recours administratifs sont introduits contre cette décision auprès du Gouvernement wallon par la ville de Soignies et par une riveraine. Le dernier recours est réceptionné le 28 octobre 2024.

8. Le 6 janvier 2025, les fonctionnaires délégué et technique compétents sur recours décident de proroger de 30 jours le délai d'envoi du rapport de synthèse.

9. Le 5 février 2025, ils envoient leur rapport de synthèse.

10. Le 12 mars 2025, le ministre du Territoire octroie le permis unique.

Il s'agit du premier acte attaqué.

IV. Intervention

11. La requête en intervention introduite par la SA W3 Energy, bénéficiaire des actes attaqués, est accueillie.

V. Recevabilité ratione materiae

V.1. Thèse de la partie adverse

12. La partie adverse soutient que le dernier recours administratif introduit contre la décision du 1^{er} octobre 2024 d'octroi du permis unique, rendue au premier échelon administratif, a été réceptionné le 28 octobre 2024. Elle calcule que le délai pour envoyer le rapport de synthèse échoyait le 5 février 2025, compte tenu de la prorogation de 30 jours intervenue. Elle observe que le rapport de synthèse a été notifié à cette date par les fonctionnaires techniques et délégué, et réceptionné le 10 février 2025 par le ministre de l'Environnement. Elle en déduit que les conditions de l'article 95, § 7, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont respectées, de sorte que le ministre disposait de 30 jours calendrier pour envoyer sa décision à dater du 10 février 2025, soit jusqu'au 12 mars 2025. Elle conclut que, dès lors que le premier acte attaqué a été adopté valablement, le recours est irrecevable quant au second acte attaqué, le premier s'étant substitué à lui.

Elle expose, à titre subsidiaire, que s'il fallait juger que le premier acte attaqué a été envoyé tardivement, le recours devrait être déclaré irrecevable en tant qu'il vise son annulation.

V.2. Examen

13. L'exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il porte sur le second acte attaqué est liée à l'examen du premier moyen, auquel il est renvoyé.

VI. Premier moyen

VI.1. Thèse de la partie requérante

14. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

15. Dans la requête, la partie requérante résume le moyen comme suit :

- « Le dernier recours introduit à l'encontre de la décision d'octroi du permis unique rendu en premier ressort a été réceptionné par la partie adverse le 28 octobre 2024. Le Gouvernement disposait de cent jours pour envoyer sa décision. Ce délai a été prorogé de 30 jours par l'effet de la prorogation de 30 jours pour envoyer le rapport de synthèse, attendu initialement dans un délai de septante jours. La lecture combinée des §§ 3 et 7 de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 a pour conséquence que la date limite d'envoi de la décision sur recours, en l'espèce, était le 7 mars 2025. Or, la décision n'a été prise et envoyée que le 12 mars 2025. Partant, le premier acte attaqué a été pris par une autorité incompétente *ratione temporis*. La décision rendue en premier ressort, deuxième acte attaqué, est dès lors confirmée par l'effet du décret ».

VI.2. Examen

16. L'article 95, §§ 3, 4, 7, alinéas 1^{er} à 4, et 8 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

- « § 3. Sur la base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé conjointement par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement dans un délai de :
1° cinquante jours si le recours concerne un établissement de classe 2 ;
2° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 1.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute le premier jour suivant la réception du dernier recours.

Le jour où elles envoient le rapport de synthèse, les administrations visées à l'alinéa 1^{er} en informent par écrit le demandeur ainsi que le requérant.

Le permis peut être refusé pour les motifs, être assorti de conditions ou consentir les dérogations et les écarts prévus au Livre IV du CoDT.

§ 4. Les délais visés au paragraphe 3 peuvent être prorogés par décision conjointe des administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours. Cette décision est envoyée dans le délai visé au paragraphe 3, alinéa 2, au Gouvernement, au demandeur ainsi qu'au requérant.

[...]

§ 7. Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans un délai de :
1° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 2 ;
2° cent jours si le recours concerne un établissement de classe 1.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

Si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3, le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de :

1° vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse des administrations conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 2 ;
2° trente jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse des administrations conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 1.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 4, le délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

[...]

§ 8. À défaut de l'envoi de la décision dans le délai visé au paragraphe 7 :
1° la décision prise en première instance est confirmée ».

Le recours organisé par cet article est un recours en réformation. En raison de l'effet dévolutif du recours, l'autorité saisie doit statuer à nouveau sur le dossier de demande de permis unique en exerçant elle-même un pouvoir d'appréciation et en considérant tous les aspects de l'affaire en vue de substituer sa décision à celle qui fait l'objet du recours.

Le paragraphe 8 de la disposition précitée établit un mécanisme de confirmation de la décision de première instance par l'effet du décret en cas d'absence d'envoi de la décision sur recours dans le délai imparti visé au paragraphe 7.

17. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le dernier recours administratif a été réceptionné par l'administration le 28 octobre 2024 et que le délai pour statuer sur ce recours a commencé à courir le lendemain, le 29 octobre 2024. Le projet litigieux portant sur un établissement de classe 1, le délai d'envoi du rapport de synthèse sur le recours était de 70 jours à dater de la réception de celui-ci. Ce délai, prorogé de 30 jours par un courrier du 6 janvier 2025 conformément à l'article 97, § 4, du décret du 11 mars 1999 précité, a expiré le 5 février 2025. Le rapport de synthèse a été envoyé au ministre du Territoire à cette date, soit dans le délai prescrit, et a été réceptionné par celui-ci le 10 février 2025.

Partant, ce n'est pas le délai total à compter de la réception du recours tel que prescrit par le 1^{er} alinéa de l'article 97, § 7, qui s'applique mais le délai à compter de la réception du rapport de synthèse tel que visé au 3^{ème} alinéa de cette disposition.

Conformément à l'article 97, § 7, alinéa 3, de ce décret, le ministre disposait d'un délai de 30 jours pour envoyer sa décision, délai commençant à courir le lendemain de la réception du rapport de synthèse, soit le 11 février 2025, pour expirer le 12 mars 2025.

Le premier acte attaqué ayant été adopté et notifié le 12 mars 2025, son auteur était compétent *ratione temporis*.

Le premier moyen n'est pas fondé.

18. Le premier acte attaqué consiste en la décision intervenue au terme de l'examen des recours administratifs en réformation introduits en application de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 précité. Cette décision s'est substituée au second acte attaqué, qui a, partant, disparu de l'ordonnancement juridique.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué. Il est recevable pour le surplus.

VII. Deuxième moyen

VII.1. Thèse de la partie requérante

A. La requête en annulation

19. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles D.I.1 et D.II.36 du Code du développement territorial (CoDT), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des prescriptions littérales et graphiques du plan de secteur de La Louvière-Soignies, du cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie, approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013, et des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, ainsi que de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir.

20. La partie requérante résume le moyen comme suit :

« L'article D.II.36, § 2, du CoDT prévoit que la zone agricole peut comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que, d'une part, elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement et, d'autre part, elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Le premier acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé au regard de cette deuxième condition. Plus encore, la partie adverse reste muette sur la problématique du raccordement qui traverse de part en part plusieurs parcelles cultivées, impactant l'activité agricole ».

B. Le mémoire en réplique

21. La partie requérante soutient qu'il ressort du premier acte attaqué que son auteur se contente de reproduire dans sa décision le contenu de son recours administratif et, ensuite, de la note déposée par l'auteur de projet dans le cadre de ce recours, pour seulement ensuite formuler une appréciation lui étant propre. Elle fait

valoir que la motivation du premier acte attaqué ne se réfère pas aux éléments précités afin de répondre aux critiques qu'elle a émises dans son recours administratif, son auteur se référant uniquement à l'avis du 21 janvier 2025 du fonctionnaire délégué, qui ne répond pas à ces critiques.

Elle en déduit que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'impact sur l'activité agricole a été considéré acceptable, ce d'autant que la DDR a émis un avis défavorable à ce sujet. Elle reproche à l'autorité délivrante de ne pas répondre à cet élément alors qu'elle y avait insisté dans son recours administratif.

VII.2. Examen

VII.2.1. Préambule aux griefs

22. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, un permis unique, comme tout acte administratif à portée individuelle au sens de l'article 1^{er} de cette loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

VII.2.2. Grief pris de l'inadéquation de la motivation du premier acte attaqué au regard de la seconde condition énoncée à l'article D.II.36, § 2, alinéa 2, du CoDT

23. La partie requérante critique la motivation du premier acte attaqué en ce qui concerne la seconde condition énoncée à l'article D.II.36, § 2, alinéa 2, du CoDT.

24.1. L'article D.II.36 du CoDT est libellé comme il suit :

« § 1^{er}. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

[...]

§ 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé

sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ».

Il résulte de l'article D.II.36, § 2, alinéa 2, du CoDT qu'un projet éolien peut être autorisé en zone agricole s'il respecte les conditions cumulatives qui y sont énoncées.

24.2. L'article 95, § 6, 3°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine :

[...]

3° les modalités d'instruction du recours, d'établissement du rapport de synthèse, les instances devant être consultées et les délais endéans lesquels les avis sont émis ; à défaut d'envoi d'avis dans les délais prévus, l'avis est réputé favorable ».

Il résulte de la disposition précitée que l'envoi d'un avis hors du délai imparti par une instance devant être consultée en vertu d'une disposition réglementaire fixée par le Gouvernement wallon est « réputé favorable » par l'effet du décret. L'autorité qui délivre le permis unique n'est pas tenue de motiver sa décision quant au contenu défavorable du projet exposé dans l'avis envoyé hors délai.

25. En l'espèce, l'éolienne n° 1 du projet autorisé par le premier acte attaqué est implantée en zone agricole au plan de secteur.

Au titre de prémisse, l'avis défavorable du 30 juillet 2024 de la DDR ayant été envoyé hors délai, il est réputé favorable, de sorte que l'auteur du premier acte attaqué ne devait pas motiver sa décision d'accorder le permis unique au rebours de cet avis.

L'étude d'incidences sur l'environnement, jointe à la demande de permis unique, expose ce qui suit :

« En phase d'exploitation, le projet éolien occupera une surface très réduite par rapport à la région environnante (0,3 ha pour les 2 éoliennes). La perte de superficie agricole liée à l'implantation du parc éolien est donc limitée et ne représente que 0,002 % de la superficie agricole des communes de Soignies et Braine-le-Comte ».

Le premier acte attaqué expose ce qui suit :

« Considérant qu'en réponse à l'avis défavorable de la Direction du Développement rural émis en première instance, seule l'éolienne 1 est située dans la zone agricole prévue au plan de secteur ; que l'éolienne 1 s'implante à 56 m de la voirie communale ; que la longueur du chemin d'accès entre le petit chemin de Naast et l'aire de maintenance est estimée à 15 m ; que l'éolienne n° 2 s'implante également à proximité (46 m) d'une voirie communale ; que l'EIE a calculé l'augmentation du taux d'imperméabilisation de la zone agricole dans un rayon de 500 m autour des éoliennes ; que celle-ci est de 0,05 %, ce qui est négligeable ;

Considérant par ailleurs qu'en phase de construction (maximum 50 semaines), le projet éolien nécessitera environ 0,68 ha de terrains agricoles ; qu'ils seront répartis comme suit (EIE, page 282) :

- Les fondations y compris les pieds des éoliennes (environ 315 m² par éolienne) ;
- Les aires de montage (environ 1.200 m² par éolienne) ;
- Les aires de prémontage (environ 1.450 m² par éolienne) ;
- Les chemins d'accès créés (environ 67,5 m² de chemin permanents et 767 m² de chemins d'accès temporaires) ;

Considérant que concernant la zone d'extraction, les carriers concernés estiment que cette zone ne fait pas partie de leur zone de développement pendant les 30 prochaines années ; qu'elle a donc été considérée de fait comme zone agricole par le chargé d'étude de l'EIE ; que ce raisonnement peut être suivi par le Fonctionnaire technique sur recours ;

Considérant que cette perte de 0,68 ha de surface agricole est relativement restreinte au regard des terres arables toujours bien représentées dans les environs du parc éolien (environ 123 ha dans un rayon de 500 m autour des éoliennes, soit 0,55 % et 14.538 ha de zone agricole pour l'ensemble des communes de Soignies et Braine-le-Comte, soit 0,005 %) ;

Considérant que la perte de sol est limitée à la durée des travaux (maximum 50 semaines) ; qu'ensuite seuls resteront les pieds des éoliennes, les aires de maintenance et les chemins d'accès permanent soit environ 0,31 ha de terrains agricoles ; que la perte de superficie agricole liée à l'implantation du parc éolien est donc limitée et ne représente que 0,002 % de la superficie agricole des communes de Soignies et Braine-le-Comte ;

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans, que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ;

Considérant que, concernant le recyclage des éoliennes, il faut savoir qu'une fois la machine démantelée, 98 % du poids de ses matériaux sont recyclables (Elsam Engineering, 2004) ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant est tenu de remettre en état le site, par le démontage complet des éoliennes et de la cabine de tête, le retrait des fondations du sol sur une profondeur de minimum 2 m, à l'exception des éventuels pieux, le démantèlement et la remise en état des aires de montage ; que les terres seraient alors remises en état pour permettre l'usage agricole du terrain dans les zones dédiées à cette activité ;

Considérant que la construction du projet va générer un volume relativement important de terres de déblai durant la phase de construction et par la suite durant la phase de démantèlement ;

Considérant que durant la phase de construction, il est estimé qu'environ 6072 m³ de terres seront générées par le chantier dont 50 % seront réutilisées sur place pour remblayer les dépressions et 50 % seront épandues sur les parcelles agricoles voisines ou seront utilisées pour créer le chemin d'accès à l'éolienne 1, le solde sera évacué de la zone de projet conformément à l'AGW du 05/07/2018 traçabilité des terres ;

Considérant que le chargé d'étude recommande une valorisation des terres arables en zone agricole, sur les parcelles agricoles voisines et ce, afin de conserver les terres de culture et de limiter les transports ;

Considérant que l'autorité compétente impose des mesures en matière de cautionnement au profit du Gouvernement wallon afin de pallier tout défaut de la part de l'exploitant en cas de cessation d'activité ;

Considérant que l'auteur de l'EIE prévoit un coût de démantèlement entre 120.000 € et 170.000 € en fonction du modèle étudié ; que les calculs de ces coûts ont été réalisés par chaque constructeur (voir tableau ci-dessous) ;

[...]

Considérant que le démontage d'une éolienne, à l'instar de son montage, ne demande pour l'essentiel qu'une intervention brève de spécialistes de ce type de chantier ;

Considérant que ces mesures garantissent à long terme le caractère réversible de la destination de la zone ;

[...]

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué sur recours, en date du 21/01/2025, est rédigé comme suit :

“ [...]

Analyse par rapport au plan de secteur

Considérant que l'éolienne n° 1 est implantée en zone agricole (article D.II.36 du CoDT) tandis que l'éolienne n° 2 est implantée en zone de dépendances d'extraction (Art. D.II.28 du CoDT) ;

[...]

Considérant que le projet a une emprise totale d'environ +/- 0,3 hectare sur la zone agricole et la zone d'extraction, le projet ne nuit pas à la mise en œuvre des zones qui comportent, dans un périmètre de 500 mètres autour des éoliennes, +/- 84,5 hectares dédiés à la zone agricole, +/- 56 hectares dédiés à la zone d'extraction, et +/- 0,5 hectare dédié à un plan d'eau ;

Considérant que l'éolienne n° 2 s'implante en ZAE ; que l'éolienne n° 1 s'implante à proximité directe de celle-ci ; que l'échangeur ferroviaire entre les lignes 96 et 117 est situé à +/- 1,3 km ; qu'en conséquence les éoliennes sont conformes ;

Considérant que les affectations voisines dans le périmètre immédiat d'un kilomètre concernent :

- Des zones agricoles,
- Une zone d'extraction,
- Une zone de parc,

- Des plans d'eau,
- Une zone de services publics et d'équipements communautaires
- Une zone naturelle,
- Une zone d'habitat ;

Considérant que le projet est conforme aux prescriptions des zones concernées par l'implantation des éoliennes ;

[...]"

Considérant que cette analyse détaillée et complète pour les aspects urbanistiques, paysagers et énergétiques du projet répond globalement aux griefs à ces sujets exprimés tant dans les motivations des recours que dans l'avis défavorable du Pôle Aménagement émis en première instance, dans les avis défavorables des communes de Soignies et Le Roeulx et lors des enquêtes publiques ;

Considérant qu'elle atteste également que les prescriptions du Cadre de référence éolien de 2013 ont bien été respectées ou qu'il est raisonnable et justifié de s'en écarter ;

Considérant, au vu des analyses respectives des Fonctionnaires technique et délégué sur recours ci-dessus, que le permis sollicité peut être accordé sous conditions, en refusant cependant le modèle d'éolienne ENERCON-E-138-EP3 envisagé car trop peu productif au regard des autres modèles étudiés ».

Par les motifs qui précède, l'auteur du premier acte attaqué relève que l'éolienne n° 1 se trouve en zone agricole au plan de secteur et que la perte de superficie agricole liée à l'implantation du parc éolien ne représente que 0,002 % de la superficie agricole du territoire des communes de Soignies et Braine-le-Comte. Il observe que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans et qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc, le site devra être remis en état, selon les exigences techniques qu'il précise, afin de restaurer l'usage agricole du terrain concerné.

Une telle motivation est suffisante afin de comprendre les raisons pour lesquelles l'auteur du premier acte attaqué a estimé que la seconde condition visée à l'article D.II.36, § 2, alinéa 2, du CoDT était rencontrée en l'espèce.

Le grief n'est pas fondé.

VII.2.3. Grief pris de l'inadéquation de la motivation du premier acte attaqué au regard du principe de regroupement

26. La partie requérante critique le premier acte attaqué en ce que son auteur autorise un projet de parc de moins de cinq éoliennes sans motiver sa décision au regard du principe de regroupement.

27. À cet égard, le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié

le 11 juillet 2013, alors applicable, développe ce qui suit au sujet du principe de regroupement :

- « Le principe de regroupement vise à limiter la dispersion des activités et des infrastructures et donc la consommation d'espace. Un usage combiné du territoire pour la production d'énergie éolienne et pour un autre usage compatible permet non seulement de limiter la consommation de l'espace mais peut aussi créer une dynamique positive, notamment paysagère.

Dans cette optique, les grandes infrastructures de transport (autoroutes, voies navigables, ...) et les éoliennes peuvent présenter une cohérence de perception donnant lieu à un renforcement de l'image créée. Les possibilités de raccordement au réseau sont par ailleurs souvent présentes, et une partie de ces zones se trouve sur le domaine public.

En outre, certains éléments connexes à ces linéaires peuvent constituer des points d'ancrage intéressants (échangeurs, aires de repos).

A l'échelle de l'ensemble du territoire Wallon, plutôt que de démultiplier des petits parcs, il est préférable de chercher le regroupement de parcs plus importants. Ainsi, suivant ce principe, et en matière d'énergie éolienne, la priorité va au groupement des unités de production, plutôt qu'à la dispersion d'éoliennes individuelles. Dans le même ordre d'idée, l'extension des parcs existants est une opportunité à saisir.

Les risques matériels ou les interférences liés à l'implantation d'éoliennes peuvent cependant nécessiter de délimiter des contours de sécurité autour des infrastructures et des équipements suivants :

[...]

Options :

Les parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes seront prioritaires¹ ; si des parcs éoliens de plus petite taille doivent être envisagés, ils seront autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone.

L'extension des parcs existants et l'implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes sont privilégiées.

Les parcs plus importants et moins nombreux sont préférés aux petites unités démultipliées

1. Sans préjudice de l'exploitation optimale du gisement éolien présent sur le site envisagé ».

Ce cadre de référence de 2013 mentionne le caractère prioritaire des parcs d'au moins cinq éoliennes et une préférence pour les parcs plus importants et moins nombreux, outre l'accent mis sur l'extension des parcs existants et l'implantation des nouveaux parcs à proximité d'infrastructures structurantes existantes, à privilégier dans une optique de limitation de consommation de l'espace. Il ne ressort pas du libellé du cadre de référence tel que reproduit ci-dessus que l'autorité régionale a pensé le respect du principe de regroupement comme requérant, de manière cumulée, la conformité du projet éolien à l'ensemble des options précitées retenues. Par ailleurs, si le cadre de référence privilégie les parcs d'au moins cinq éoliennes afin de

maximiser le potentiel éolien sur un site et une zone, il envisage aussi que des parcs de plus petite taille puissent être autorisés s'il ressort à suffisance du permis unique que son auteur s'est soucié de la limitation du mitage de l'espace et que le projet autorisé ne réduit pas le potentiel global de la zone. Le mitage vise l'éparpillement anarchique des constructions selon le dictionnaire le Grand Robert.

Il s'ensuit que si l'autorité compétente n'est pas tenue d'appréhender l'admissibilité du projet de moins de cinq éoliennes au regard de l'ensemble des critères énoncés dans le cadre de référence, elle se doit toutefois de faire apparaître qu'elle a tenu compte à suffisance de tout ou partie de ces éléments d'appréciation pour, le cas échéant, accueillir un tel projet. Dans ce cadre, seule l'erreur manifeste d'appréciation peut être censurée.

En outre, un cadre de référence est un document dépourvu de valeur réglementaire et contient des directives ou recommandations qui ne peuvent être contraires aux règles en vigueur et auxquelles l'administration régionale peut se référer comme à une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente son pouvoir discrétionnaire. L'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate et il doit même le faire si les circonstances particulières de la demande le commandent.

28. En l'espèce, l'étude d'incidences sur l'environnement expose ce qui suit :

« En respect du principe de regroupement visant notamment à limiter la dispersion des activités, infrastructures et donc la consommation d'espace, l'éolienne E1 est implantée à moins de 1.500 m d'une principale infrastructure (ligne de chemin de fer Écaussinnes Soignies/Braine-le-Comte). Dans le paysage au niveau du site du projet, la ligne de chemin de fer n'est pas structurante et les éoliennes ne s'y raccrochent pas. Les éoliennes sont implantées perpendiculairement à la N57, mais cette nationale n'est pas reprise comme infrastructure principale et elle n'est que peu structurante dans le paysage.

En revanche, les 2 éoliennes sont implantées dans et à proximité immédiate d'une zone d'activité économique (dépendance d'extraction) au plan de secteur. Les installations de la carrière (bâtiments, merlon et tapis rouleurs) ressortent dans le paysage aux alentours. Les éoliennes viennent s'implanter dans ce paysage partiellement industrialisé avec la carrière.

Même si les turbines présentent des hauteurs plus importantes que les installations de la carrière, elles s'y raccrochent, limitant la dispersion des activités et organisant une cohérence paysagère (Cf. PM10 et 11).

Depuis le Nord (PM14, 16 et 19), le projet éolien apparaît en arrière-plan de la ligne haute tension qui relie la carrière de Perlonjour à Salmonsart. Les éoliennes s'implantent parallèlement à cette structure anthropique, renforçant la lisibilité paysagère.

Vu le caractère faiblement ondulé des environs du site, aucune ligne de force n'est réellement structurante, si bien que les éoliennes ne peuvent s'appuyer sur celles-ci.

Le projet de parc étudié comporte 2 éoliennes afin d'exploiter au mieux le gisement éolien local. Au vu des différentes contraintes présentes sur le site (juridiques, physiques, carrière, *etc.*) et de la législation actuelle, le projet de parc éolien optimise l'espace étudié et la configuration actuelle ne permet pas l'implantation d'un nombre plus élevé d'éoliennes sur le site.

Ce projet est inférieur à 5 éoliennes, mais il maximise le potentiel de la zone vu les éléments présentés ci-avant. Ainsi, il limite partiellement le mitage de l'espace en s'implantant à proximité des activités de la carrière.

Les interdistances entre éoliennes ont été maximisées, en tenant compte des contraintes locales du site, afin de réduire les effets de sillage d'une éolienne sur sa voisine. Ceci dans le but d'assurer la longévité des installations et également de maximiser le productible issu de ce gisement.

Les éoliennes ne s'implantent dans aucun périmètre paysager repris au plan de secteur ou répertorié par l'ADESA.

Sur cette base, le projet de parc éolien ne participe pas à une dégradation du paysage existant car il s'intègre dans un paysage non-remarquable où des infrastructures industrielles sont déjà présentes ».

Le premier acte attaqué est motivé à cet égard comme suit :

« Nombre d'éoliennes

Considérant qu'un projet éolien doit être dimensionné de manière à permettre l'exploitation optimale du gisement éolien ; qu'à cet égard, les parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes sont prioritaires ainsi que les parcs pouvant être assimilés à une extension visuelle cohérente d'un parc existant ou autorisé ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 2 éoliennes ; que, par conséquent, le projet ne satisfait pas à la recommandation du cadre de référence précité ; que toutefois cette recommandation n'est pas d'application lorsque les éoliennes s'implantent à proximité d'infrastructures structurantes ; que c'est le cas en l'espèce ; que les éoliennes s'implantent à proximité de l'échangeur ferroviaire qui passe à $\pm 1,3$ kilomètre ; que, pour le surplus, l'éolienne n° 2 se situe en zone de dépendances d'extraction où se situe la "carrière de Tellier-en-Près" ; que l'éolienne n° 1 est située à ± 97 mètres de la zone d'extraction ; que, pour le surplus, les 2 éoliennes de 180 mètres, comprises entre 4,2 et 6,0 MW, présenteront un productible supérieur à celui de 5 éoliennes de 2 MW et 150 mètres de haut selon le cadre de référence ; qu'en conséquence, le projet satisfait aux recommandations du cadre de référence ;

[...]

Liaison et regroupement aux infrastructures existantes et/ou structurantes

Considérant que l'extension des parcs existants et l'implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes sont privilégiées ; qu'en l'espèce les éoliennes sont implantées à proximité directe de la route nationale N57 ; que celle-ci n'est pas reprise comme infrastructure structurante ;

Considérant que le projet est situé à proximité de l'échangeur ferroviaire entre les lignes 96 et 117 ; que la ligne 96 relie Mons à Bruxelles et la ligne 117 relie Braine-

le-Comte à Luttre ; que l'éolienne n° 1 est située à $\pm 1,3$ kilomètre au Sud-Ouest de la ligne 117 ; que celles-ci sont reprises comme infrastructures structurantes ;

Considérant que la "carrière de Perlonjour" se situe à $\pm 1,4$ kilomètre au Sud-Ouest de l'éolienne n° 1 ;

Considérant que la ligne haute-tension qui relie la "carrière de Perlonjour" à Salmonsart passe à $\pm 1,5$ kilomètre au Nord-Ouest du projet éolien ;

Considérant que le projet participe adéquatement au principe de regroupement des infrastructures préconisé par le Gouvernement wallon au travers du cadre de référence, de la "Pax éoliennica" et du CoDT ; que le projet limite le mitage du paysage et ne réduit pas le potentiel global de la zone ».

Par les motifs qui précèdent, l'auteur du premier acte attaqué expose qu'il est conscient que le cadre de référence ne privilégie pas les projets de parc inférieur à cinq éoliennes mais soutient qu'en l'espèce, le projet litigieux est admissible dès lors qu'il se trouve à proximité d'une infrastructure structurante, s'agissant de l'échangeur ferroviaire. Il relève, « pour le surplus », l'implantation de l'éolienne n° 2 en zone de dépendances d'extraction (carrière de Tellier-en-Près), et de l'éolienne n° 1 à environ 97 mètres de la zone d'extraction, ainsi que le productible engendré par le projet, supérieur celui de 5 éoliennes de 2 MW d'une hauteur de 150 mètres selon le cadre de référence de 2013.

De tels motifs permettent à suffisance de comprendre les raisons pour lesquelles l'auteur du premier acte attaqué estime pouvoir admettre le projet au regard du cadre de référence.

Le grief n'est pas fondé.

VII.2.4. Grief pris de l'inadéquation de la motivation du premier acte attaqué au regard du tracé du raccordement interne

29. La partie requérante critique l'absence de motivation du premier acte attaqué quant au tracé du raccordement interne, lequel impacte l'activité agricole. Au stade du mémoire en réplique, elle précise que cette remarque avait été émise dans l'avis défavorable du 30 juillet 2024 de la DDR.

30. La partie requérante n'identifie pas l'existence d'un grief portant sur le tracé du raccordement interne lors de l'instruction administrative ailleurs que dans l'avis défavorable du 30 juillet 2024 précité. Comme exposé sous le point 25, cet avis étant réputé favorable, l'auteur du premier acte attaqué ne devait pas motiver sa décision d'accorder le permis unique au rebours des considérations émises dans cet avis.

Dès lors qu'il n'est pas établi que cette question a fait l'objet d'une observation particulière préalablement à la délivrance du premier acte attaqué et que les règles de droit visées au moyen n'imposent pas une motivation spécifique sur ce point en ces circonstances, le grief n'est pas fondé.

VII.2.5. Grief pris de l'inadéquation de la motivation du premier acte attaqué au regard du recours administratif de la partie requérante

31. La partie requérante reproche à l'auteur du premier acte attaqué de n'apporter aucune réponse à l'un des griefs exposés dans son recours administratif.

32. L'autorité compétente pour statuer sur le recours administratif n'est pas tenue de répondre point par point à chacun des griefs formulés dans le recours porté devant elle ni aux motifs fondant la décision prise par la première autorité décidante. Il faut mais il suffit qu'elle indique les motifs pour lesquels le projet lui paraît acceptable ou non et que l'auteur du recours puisse comprendre, fût-ce implicitement, pourquoi sa position a été ou n'a pas été retenue par l'autorité. Elle peut accueillir ou rejeter le recours pour des motifs différents de ceux qui sont exposés dans la décision prise au premier échelon administratif.

33. En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'extrait suivant de son recours administratif :

« Ensuite, il est estimé qu'environ 6.072 m² de terres sont générées par le chantier dont 50 % seraient réutilisées sur place pour remblayer les dépressions, former les butes, aplanir les surfaces et 50 % seraient épandues sur les parcelles agricoles voisines.

Cela impactera considérablement l'exploitation des terres et aura des conséquences globales sur l'activité agricole en termes de production, surface de pâture disponible, liaison au sol et revenu et impactera dès lors directement et durablement la stratégie d'exploitation. Il n'est prévu aucune compensation pour le ou les exploitants des terres. Par ailleurs, le remblai en tant que tel ne représente aucune plus-value pour l'agriculture.

Or, il est nécessaire de préserver la surface agricole utile. La zone agricole n'est pas destinée au dépôt de quelque sorte.

Également, la vocation du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et celle de l'arrêté du Gouvernement du 5 juin 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière est de préserver la qualité et améliorer la qualité des sols. Le projet ne démontre pas que l'objectif poursuivi par le remblai est une préservation ou une amélioration de la qualité des sols. La modification du relief du sol a pour seul objectif d'épandre les terres issues des travaux du chantier de construction des deux éoliennes et n'est pas de nature à générer une plus-value pour les terres agricoles réceptrices et ne répond donc pas aux critères de valorisation des terres.

Cet aspect du dossier est uniquement cité, jamais développé ni analysé de manière circonstanciée par le demandeur de permis ou les Fonctionnaires délégué et technique. Aucune appréciation n'est faite de la modification du relief du sol lié à l'épandage sur des terres agricoles des terres générées par le chantier.

Le caractère lacunaire de présentation, d'étude et d'appréciation de la demande justifier à lui seul le refus d'octroi du permis unique sollicité ».

Le premier acte attaqué est assorti de la condition particulière d'exploitation suivante :

« Concernant la phase de travaux : les parcelles agricoles seront remises en pristin état. Les remblais en zone agricole seront réalisés avec des bonnes terres agricoles exemptes de charges caillouteuses. Il conviendra d'éviter le dépôt de ballaste et d'empierrement sur les terres agricoles : les aménagements temporaires destinés aux passages du charroi seront réalisés par la pose de plaques d'acier du côté extérieur des virages qui le nécessitent, ou par une couche de ballast et d'empierrement posée sur un géotextile afin d'assurer un retour au pristin état après travaux ».

L'imposition de cette condition répond à suffisance à la remarque émise dans le recours administratif de la partie requérante.

Le grief n'est pas fondé.

34. Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est fondé en aucun de ses griefs.

VIII. Troisième moyen

VIII.1. Thèse de la partie requérante

35. Le troisième moyen est pris de la violation des articles D.I.1, D.II.36, D.IV.1, D.IV.13 et R.II.21-1 du CoDT, des articles 2 et 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles D.1, D.6, D.50, D.64, D.67 et D.75 du livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, et du cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

36. Dans la requête, la partie requérante résume le moyen comme suit :

« L'auteur de l'étude d'incidences n'a pas procédé à un examen suffisant des sites alternatifs potentiels et n'expose dès lors pas de motifs adéquats qui permettent de considérer que ces sites ne pouvaient être retenus. L'examen des alternatives de localisation du projet est insuffisant et, sur cette base, la partie adverse n'a pas pu

statuer en toute connaissance de cause. Par ailleurs, la motivation ne répond pas de manière exacte et adéquate aux différentes critiques exposées dans le cadre de l’instruction du dossier et du recours introduit par la requérante ».

VIII.2. Examen

VIII.2.1. Préambule

37. Compte tenu de la présomption de légalité qui est attachée aux actes administratifs, il appartient à toute partie requérante de démontrer de manière suffisamment claire et étayée l’illégalité alléguée.

Il n’appartient pas au Conseil d’État d’intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l’administration et de la partie requérante quant au bon aménagement des lieux. Il ne peut substituer son appréciation en opportunité à celle qui a été portée par l’autorité chargée de la délivrance du permis et ne peut censurer cette appréciation que dans le cas d’une erreur manifeste. L’appréciation est manifestement erronée quand elle est incompréhensible pour tout observateur averti. Il ne suffit pas de constater qu’au regard des mêmes critères, telle autre mesure paraît raisonnablement admissible ou semble même meilleure. Il s’agit de l’attitude qu’aucune autre autorité prudente et placée dans les mêmes circonstances n’aurait adoptée.

38. Une étude d’incidences sur l’environnement au sens de l’article D.6, 8°, du livre I^{er} du Code de l’environnement est un document qui doit permettre à l’autorité d’évaluer en toute connaissance de cause les incidences sur l’environnement du projet soumis à autorisation. Elle doit dès lors contenir des renseignements complets, précis et exacts. Les lacunes dans l’étude d’incidences ne vicient toutefois la décision de l’autorité que si elles sont importantes, c’est-à-dire si elles n’ont pas permis à celle-ci, fût-ce approximativement, d’apprécier la nature et les effets des travaux projetés sur l’environnement. À cet égard, si l’autorité compétente doit tenir compte de l’étude d’incidences sur l’environnement pour évaluer les incidences du projet, elle peut également s’informer d’une autre manière pour obtenir d’éventuelles informations manquantes.

Il appartient en principe à celui qui dénonce de tels défauts de rendre raisonnablement plausible que ceux-ci ont empêché l’administration d’apprécier convenablement la demande.

VIII.2.2. Grief pris de l'absence d'examen des sites alternatifs potentiels

39. La partie requérante reproche à l'auteur du premier acte attaqué de ne pas avoir procédé à un examen des sites alternatifs potentiels au projet.

40. L'article D.67, § 1^{er}, 4^o, du livre I^{er} du Code de l'environnement, tel qu'applicable, dispose comme suit :

- « § 1^{er}. Le demandeur prépare et présente une étude d'incidences qui comporte au minimum les informations suivantes :
[...]
4^o une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le demandeur, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix de ce dernier, eu égard aux effets du projet sur l'environnement ».

41. En l'espèce, l'auteur du premier acte attaqué, en se fondant sur l'étude d'incidences sur l'environnement, expose ce qui suit :

« Etude d'alternatives de localisation

Considérant que l'analyse des alternatives de localisation vise à identifier les sites les mieux adaptés à l'implantation d'un parc de minimum 2 éoliennes dans un rayon de 9 km autour du projet étudié ; que ce périmètre, basé sur le cadre de Référence de 2013, délimite les incidences visuelles, les situations de covisibilité et d'encerclement que peuvent avoir 2 projets éoliens entre eux ; que les autres impacts qui sont d'ordre biologique, santé humaine (ombrage, acoustique, *etc.*), socioéconomique, productible ou autres sont aussi nettement atténués au vu de cette distance ; qu'une zone de développement potentiel se situant au-delà de 9 km n'est dès lors plus considérée comme alternative de localisation car elle serait alors jugée comme compatible avec le projet ;

Considérant que, dans ce rayon de 9 km, 5 sites alternatifs ont été retenus ; qu'il ressort que des atouts et contraintes sont également présents sur ces sites ; que néanmoins, l'implantation d'éoliennes à ces endroits nécessite des études détaillées notamment sur le potentiel venteux, l'accessibilité et les impacts sur la faune et la flore présente ; que de plus, il n'est aucunement acquis que ces terrains puissent être mis à disposition par les propriétaires pour un projet éolien ;

Considérant que le site d'implantation étudié a quant à lui fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement qui a abouti à la conclusion que, moyennant la mise en place de certaines mesures (bridage, ...), le projet engendrerait des impacts limités et non irréversibles sur l'environnement ;

Considérant dès lors, que vu les inconnues sur la conformité des autres sites alternatifs, le site d'implantation sélectionné par le porteur du projet fait partie des meilleures solutions alternatives pour la mise en place d'un parc de 2 éoliennes en zone agricole et/ou d'activité économique ;

Considérant que l'implantation de chacune des éoliennes du parc étudié a fait l'objet de réflexions visant à assurer, finalement, une localisation des machines générant le moins d'impacts potentiels sur l'environnement et visant à optimiser l'utilisation du potentiel éolien du site ; qu'ainsi, par rapport à la situation initiale présentée lors de la première réunion d'information préalable :

Le projet initial était composé de 3 éoliennes ; cependant afin de réduire les impacts sur le bosquet présent au centre du site, une distance de 100 mètres a été recommandée ; qu'une éolienne a été enlevée pour respecter cette recommandation ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement considère que l'implantation retenue par le porteur du projet correspond à la situation optimale, en regard des incidences potentielles sur l'environnement et du potentiel foncier dont il dispose ;

Considérant que concernant la motivation d'un requérant portant sur l'alternative d'un projet composé d'éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m, il faut relever que l'EIE, en pages 285 et 286, mentionne ceci :

“ Une carte de visibilité a été effectuée avec des éoliennes de 150 m de hauteur totale (Figure 7. 1-7). Les zones non-visibles avec un parc dont la hauteur est limitée à 150 m apparaissent en vert sur la carte. Les zones en noir sont les zones non-visibles pour les deux configurations. Les zones blanches quant à elles sont les zones où les éoliennes sont visibles dans les deux cas. Les différences sont très peu marquées dans le rayon de 5 km qui, pour rappel, est la zone avec les impacts paysager théoriques les plus forts. La principale différence est située au niveau de la vallée du Plouy (aux environs des 5 km). Ensuite, elles sont situées à l'arrière des zones boisées mais qui se situent principalement à plus de 5 km. Ces différences ont été jugées comme peu significatives vu la distance et les vues souvent fermées après une zone boisée limitant en réalité les vues vers le parc” ;

Considérant que la production d'énergie éolienne est fortement influencée par la vitesse du vent car l'énergie cinétique du vent augmente proportionnellement au cube de la vitesse ;

Considérant par ailleurs, en matière de productible, que des éoliennes d'une hauteur de 150 m ont un rotor généralement d'un diamètre inférieur ; que le productible est notamment dépendant de la vitesse du vent et du diamètre du rotor ; que la vitesse du vent augmente jusqu'à une certaine hauteur) lorsque l'on s'éloigne du sol (en raison notamment de la rugosité du sol) ; que des éoliennes de 180 m et disposant d'un rotor de plus grand diamètre produiront donc plus, à conditions égales, que des éoliennes de 150 m ayant un rotor de plus faible diamètre ;

Considérant que les nouvelles technologies éoliennes sont plus performantes car, jusqu'à une certaine hauteur, l'augmentation de la taille du mat et celle du rotor permet une augmentation du productible de manière plus que proportionnelle ; que cette augmentation du productible amène à une meilleure rentabilité de l'éolienne et, le cas échéant, un soutien moindre de la part de la Région wallonne ;

Considérant par ailleurs qu'en termes de qualité de vie, notons que la puissance acoustique d'une éolienne n'est pas nécessairement corrélée à son gabarit ; que de plus, plus l'éolienne est grande, plus la distance entre la source de bruit et un observateur est importante ; que plus l'éolienne est grande et plus elle doit être espacée de sa voisine pour contrer l'effet de sillage ; que cela réduit le nombre d'éoliennes, la source du bruit et de ce fait l'impact potentiel sur le voisinage ».

La partie requérante ne critique pas spécifiquement cette analyse, dont il ressort à suffisance que l'auteur de l'acte attaqué a tenu compte de la description des solutions de substitution raisonnables examinées par la partie intervenante.

Le grief n'est pas fondé.

VIII.2.3. Grief concernant l'analyse du potentiel venteux

42. La partie requérante soutient que l'auteur du premier acte attaqué devait appréhender le potentiel venteux de la zone en prenant en considération celui de son territoire, compte-tenu du bridage.

43. Selon l'étude d'incidences sur l'environnement, le choix du site du projet se justifie notamment en raison du « potentiel venteux intéressant du site : le site d'implantation a la réputation d'être un lieu bien venté, confirmé par ses calculs de productibles suite aux extrapolations du modèle WASP et aux mesures réalisées sur le mât ».

Se fondant sur les données ressortant notamment de l'étude d'incidences sur les bridages et le productible annuel estimé au regard des machines envisagées, le premier acte attaqué expose ce qui suit :

« Bridages

Considérant que le projet nécessite la mise en œuvre de bridages acoustiques générant une perte de productible de 4,3 à 35,7 % selon le modèle d'éolienne sélectionné ; que le modèle d'éolienne Enercon-E-138-EP3 présente un bridage acoustique de 35,7 % ;

Considérant que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne doit pas dépasser 30 heures par an et 30 minutes par jour ; qu'en l'occurrence le présent projet nécessite la mise en œuvre d'un bridage de type "*shadow module*", visant à limiter les ombres portées générant une perte de productible très limitée de 0,1 % pour les 3 modèles d'éolienne Vestas et Nordex ;

Considérant que le projet nécessite la mise en œuvre de bridage chiroptérologique générant une perte de productible limitée et acceptable comprise entre 2,2 et 2,5 % selon le modèle d'éolienne sélectionné ;

Considérant que les bridages cumulés entraînent une perte de productible acceptable comprise entre 6,6 et 38,3 % en fonction des modèles d'éolienne, en tenant compte des conditions sectorielles 2021 ; que le modèle d'éolienne Enercon-E-138-EP3 présente des bridages cumulés plus importants que les autres au vu du bridage acoustique générant à lui seul une perte de productible de 35,7 % ;

Considérant que l'ensemble des pertes de productible générées par les différents bridages restent acceptables excepté le modèle Enercon-E-138-EP3 ;

[...]

Production prévisible nette du parc

Considérant qu'au regard de la carte du potentiel vent du cadre de référence, le site est localisé, à l'échelle de la Région wallonne, en zone de productible maximal compris entre 4,2 et 4,4 GWh/an pour des éoliennes de 150 mètres et 2,2 MW ; qu'il s'agit d'une zone de production qualifiée de moyenne à bonne à l'échelle de

la Région wallonne ; qu'il est donc opportun de maximaliser l'exploitation du potentiel éolien local ;

Considérant que sur la base des conditions sectorielles 2021, le productible net estimé, par éolienne en fonction du modèle retenu est de :

Modèle	Puissance (MW)	Production (MWh/an)
Enercon E138	4,2 MW	7378,5 MWh/an
Nordex N149	5,7 MW	13 248,5 MWh/an
Nordex N149	5,9 MW	12 617 MWh/an
Vestas V150	6,0 MW	13 927 MWh/an

Considérant par ailleurs que l'étude des incidences sur l'environnement fait mention d'une prévisibilité de production électrique nette, conditions sectorielles 2021, variant entre 7,3 et 13,9 GWh/an pour des éoliennes de 4,2 à 6,0 MW selon le modèle retenu par le promoteur du projet ; que le productible estimé peut être qualifié d'exceptionnel excepté pour le modèle Enercon-E-138-EP3 ;

Considérant que 20 % de la production du projet sera autoconsommée via l'injection au niveau de la carrière ; que le reste de la production électrique sera injectée dans le réseau ; qu'une étude détaillée menée par ORES mentionne que le raccordement de la puissance demandée (12 MVA) au poste d'injection de Soignies est réservé ;

Considérant que globalement, il est permis d'en conclure que le gisement éolien du site peut être qualifié de moyen à bon à l'échelle de la Région wallonne ; que le productible estimé peut être qualifié d'excellent ».

Le premier acte attaqué est assorti de la condition suivante :

- « Les éoliennes implantées sont, soit les modèles étudiés dans l'étude d'incidences sur l'environnement, à l'exception du modèle Enercon-E-138-EP3 qui est refusé vu sa faible productivité ».

Il ressort de ce qui précède que l'auteur du premier acte attaqué a examiné les conséquences du bridage sur le potentiel venteux du projet, tenant compte du contexte dans lequel il s'implante et des modèles d'éoliennes envisagés.

La partie requérante n'identifie pas la règle de droit qui imposait une analyse plus approfondie ni n'expose de critiques émises par une instance spécialisée à l'égard de celle opérée dans l'étude d'incidences sur l'environnement lors de l'instruction administrative. Elle ne fait reposer ses griefs sur aucune donnée étayée et circonstanciée. Ce faisant, elle ne démontre pas que l'auteur du premier acte attaqué a commis une erreur manifeste d'appréciation ou pris sa décision en méconnaissance de cause sur cette question.

Le grief n'est pas fondé.

VIII.2.4. Grief concernant les impacts sur le cadre de vie des riverains

44. La partie requérante relève qu'elle avait conseillé de diminuer la hauteur des éoliennes pour réduire les impacts du projet en termes de balisage intermittent et de bridage.

45. À cet égard, l'étude d'incidences sur l'environnement a procédé à un examen comparatif entre des éoliennes d'une hauteur de 180 mètres, telles celles prévues par le projet, et des éoliennes d'une hauteur de 150 mètres, pour conclure que les différences d'impact visuel entre ces éoliennes ne sont pas significatives. Le chargé d'étude expose notamment ce qui suit :

« [...] l'implantation de machines inférieures à (4,2 MW) ne constitue pas une alternative intéressante. Pour une même production, le nombre d'éoliennes devrait être augmenté ; or vu les contraintes du site, il n'est pas possible de pouvoir implanter des turbines supplémentaires, susceptibles d'engendrer d'autres impacts sur l'environnement. Et la mise en place de turbines de faible puissance ne permettrait pas une maximalisation de l'exploitation du potentiel venteux du site, tel que recommandé par le Gouvernement wallon (Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes, 2013) ».

La partie requérante n'expose pas en quoi concrètement cet examen comparatif n'est pas suffisant ou est inadéquat pour permettre à l'auteur du premier acte attaqué de statuer en connaissance de cause. Elle n'identifie pas de critiques émises lors de l'instruction administrative par une instance spécialisée quant à la complétude de l'étude d'incidences.

Le premier acte attaqué expose ce qui suit :

« Considérant que concernant la motivation d'un requérant portant sur l'alternative d'un projet composé d'éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m, il faut relever que l'EIE, en pages 285 et 286, mentionne ceci :

“ Une carte de visibilité a été effectuée avec des éoliennes de 150 m de hauteur totale (Figure 7.1-7). Les zones non-visibles avec un parc dont la hauteur est limitée à 150 m apparaissent en vert sur la carte. Les zones en noir sont les zones non-visibles pour les deux configurations. Les zones blanches quant à elles sont les zones où les éoliennes sont visibles dans les deux cas. Les différences sont très peu marquées dans le rayon de 5 km qui, pour rappel, est la zone avec les impacts paysager théoriques les plus forts. La principale différence est située au niveau de la vallée du Plouy (aux environs des 5 km). Ensuite, elles sont situées à l'arrière des zones boisées mais qui se situent principalement à plus de 5 km. Ces différences ont été jugées comme peu significatives vu la distance et les vues souvent fermées après une zone boisée limitant en réalité les vues vers le parc” ;

Considérant que la production d'énergie éolienne est fortement influencée par la vitesse du vent car l'énergie cinétique du vent augmente proportionnellement au cube de la vitesse ;

Considérant par ailleurs, en matière de productible, que des éoliennes d'une hauteur de 150 m ont un rotor généralement d'un diamètre inférieur ; que le productible est notamment dépendant de la vitesse du vent et du diamètre du rotor ; que la vitesse du vent augmente (jusqu'à une certaine hauteur) lorsque l'on s'éloigne du sol (en raison notamment de la rugosité du sol) ; que des éoliennes de 180 m et disposant d'un rotor de plus grand diamètre produiront donc plus, à conditions égales, que des éoliennes de 150 m ayant un rotor de plus faible diamètre ;

Considérant que les nouvelles technologies éoliennes sont plus performantes car, jusqu'à une certaine hauteur, l'augmentation de la taille du mat et celle du rotor permet une augmentation du productible de manière plus que proportionnelle ; que cette augmentation du productible amène à une meilleure rentabilité de l'éolienne et, le cas échéant, un soutien moindre de la part de la Région wallonne ;

Considérant par ailleurs qu'en termes de qualité de vie, notons que la puissance acoustique d'une éolienne n'est pas nécessairement corrélée à son gabarit ; que de plus, plus l'éolienne est grande, plus la distance entre la source de bruit et un observateur est importante ; que plus l'éolienne est grande et plus elle doit être espacée de sa voisine pour contrer l'effet de sillage ; que cela réduit le nombre d'éoliennes, la source du bruit et de ce fait l'impact potentiel sur le voisinage ;

[...] que, pour le surplus, les 2 éoliennes de 180 mètres, comprises entre 4,2 et 6,0 MW, présenteront un productible supérieur à celui de 5 éoliennes de 2 MW et 150 mètres de haut selon le cadre de référence ».

Les motifs qui précèdent permettent de comprendre les raisons pour lesquelles l'auteur du premier acte attaqué estime, en se fondant sur l'examen opéré dans l'étude d'incidences sur l'environnement, que l'implantation d'éoliennes d'une hauteur de 180 mètres est préférable à l'implantation d'éoliennes d'une hauteur de 150 mètres. Il n'est pas démontré que cette appréciation est lacunaire ou procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le grief n'est pas fondé.

VIII.2.5. Grief concernant la distance entre le projet et les habitations les plus proches

46. La partie requérante reproche l'absence de prise en compte de l'impact acoustique pour les occupants des habitations situées à moins de 720 mètres d'une des éoliennes du projet.

47. Le cadre de référence de 2013 prévoit ce qui suit en ce qui concerne la visibilité des éoliennes :

- « Pour le grand éolien, la norme de bruit à l'immission est conforme aux conditions sectorielles et
 - la distance à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes,
 - la distance aux habitations hors zone d'habitat pourra être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes (et sans descendre en-dessous de 400 mètres) pour

autant qu'elle tienne compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écrans, *etc.*). De même, cette distance minimale pourra avoisiner le plancher de 400 mètres dans les cas suivants :

- en cas de bruit de fond important avant l'implantation du parc éolien, dans les conditions fixées par les conditions sectorielles ;
- lorsque des garanties d'insonorisation, pour les habitations déjà construites concernées, figurent au dossier de demande de permis ».

48. En l'espèce, l'étude d'incidences sur l'environnement contient un examen précis de l'impact du projet sur ces habitations isolées, lequel tient compte des ouvertures, des vues, du relief et des obstacles visuels locaux.

Une étude acoustique a également été déposée.

La partie requérante ne critique pas les conclusions ressortant des deux études précitées.

Se prévalant des résultats de l'étude d'incidences, le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« Distance par rapport à l'habitat

Considérant que la distance par rapport à la zone d'habitat doit s'élever à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes soit, une distance de 720 mètres dans le cas d'éoliennes de 180 mètres de hauteur ; qu'en l'espèce les éoliennes du projet s'implantent à des distances égales ou supérieures aux indications du cadre de référence par rapport aux zones d'habitat reprises au plan de secteur ; que la zone d'habitat la plus proche du projet est celle du village de Saint Vincent, à ± 810 mètres du présent projet ; que l'habitation en zone d'habitat la plus proche est implantée sise chemin de la Berlière n° 176, à Seneffe à ± 842 mètres de l'éolienne n° 2 du présent projet ; qu'en ce point, le projet respecte le cadre de référence ; que les distances entre les zones d'habitat et les éoliennes du projet sont supérieures aux indications du cadre de référence ;

Considérant que les principales entités proches du projet situé dans un rayon de 5 kilomètres sont les entités de de Saint Vincent, Naast, Le Castia, Restaumont, Barrières d'Écaussinnes, Soignies, Les Croisettes, Saint-Roch, Le Poreau, Les Tris de Mignault, Braine-le-Comte, d'Écaussinnes, de Haute-Houssière, Chemin de la Fontenelle, Petite Hollande, Rue de la Follie, Chaussée de Mons, Marche-Lez-Ecaussinnes, Mignault, L'Enfer et des entités situées au croisement entre la Rue Perleco et N55 ;

Considérant que la distance par rapport aux habitations hors zone d'habitat au plan de secteur peut être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes, sans descendre en dessous de 400 mètres, pour autant qu'elle tienne compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écran, *etc.*) ; qu'en l'espèce 29 habitations sont recensées à moins de 720 mètres du projet ;

[...]

Impact sur les lieux de vie isolés en zone agricole

Considérant qu'une analyse des vues depuis les percements des façades des bâtiments isolés en zone agricole au plan de secteur à moins de 4 fois la hauteur totale de l'éolienne vers le projet, a été réalisée ; que 29 habitations sont recensées ;

Considérant que l'habitation chemin du Bois de Profondieux n° 1a à Braine-le-Comte est située à ± 408 mètres de l'éolienne n° 1 et à plus de 720 mètres de l'éolienne n° 2 ; que seul le pignon orienté sud-ouest dispose de 4 ouvertures en direction du projet ; qu'un bosquet d'arbres, présent sur la gauche de l'habitation, permettra de filtrer les vues ; qu'un autre bosquet d'arbres, situé le long du chemin du Bois de Profondieux, permettra également de filtrer une partie des vues ; que des vues pourront toutefois subsister depuis les ouvertures de l'habitation ; que seules les parties supérieures des éoliennes pourront apparaître ; qu'en conséquence, les incidences sont jugées importantes, sans toutefois être rédhibitoires en raison de la présence d'obstacles visuels partiels entre l'habitation et le projet ;

Considérant que l'habitation chemin du Bois de Profondieux n° 30 à Braine-le-Comte, est située à ± 465 mètres de l'éolienne n° 1 et à plus de 720 mètres de l'éolienne n° 2 ; que seul le pignon orienté sud-ouest dispose d'une véranda en direction du projet ; que peu d'éléments sont présents entre l'habitation et le projet ; que des vues pourront exister depuis ces ouvertures ; qu'un alignement d'arbres, présent le long de la nationale, permettra de dissimuler les parties basses des éoliennes ; que seules les parties supérieures des éoliennes pourront apparaître ; qu'en conséquence, les incidences sont jugées importantes, sans toutefois être rédhibitoires en raison de la présence d'obstacles visuels partiels entre l'habitation et le projet ;

Considérant que les habitations chemin de Nivelles n°s 14, 16, 100 et 103 à Braine-le-Comte sont situées entre à ± 477 et 510 mètres l'éolienne n° 1 et à plus de 720 mètres l'éolienne n° 2 ; que seules les façades et les pignons orientés sud disposeront de vues en direction du projet ; que les vues depuis l'habitation n° 15 seront filtrées par l'annexe en fond de propriété ainsi que par la végétation dense de l'habitation n° 100 ; que depuis l'habitation n° 100, les vues seront facilement filtrées par la végétation dense présente dans le jardin ; que depuis l'habitation n° 14 les vues seront masquées par l'habitation n° 16 présente en face du chemin ; qu'en ce qui concerne l'habitation n° 108, un bosquet d'arbre présent en direction du projet permettra de filtrer les vues ; que pour le surplus, un alignement d'arbres présents le long de la nationale permettra de dissimuler les parties basses des éoliennes depuis toutes ces habitations ; qu'en conséquence, les incidences sont jugées acceptables ;

Considérant que les habitations chemin Royal n°s 1 et 2 à Braine-le-Comte sont situées à ± 460 mètres l'éolienne n° 1 et à plus de 720 mètres l'éolienne n° 2 ; que ces habitations sont entourées par une végétation dense limitant les vues sur le projet ; qu'en conséquence, les incidences sont jugées limitées et acceptables ;

Considérant que les habitations chemin Royal n°s 4 et 5 à Braine-le-Comte sont situées à ± 680 mètres l'éolienne n° 1 et à ± 745 mètres l'éolienne n° 2 ; que la façade orientée nord-ouest de l'habitation n° 4 dispose d'ouvertures en direction du projet ; qu'une partie des vues sur l'éolienne n° 1 sera bloquée par la présence d'un hangar ; que des vues sur le projet resteront toutefois possibles ; que depuis la façade orientée nord-ouest de l'habitation n° 5, des vues seront partiellement filtrées par la végétation dense de l'habitation n° 1 ; que pour le surplus, les 2 habitations ne disposeront pas de vues sur l'éolienne n° 2 en raison de leur orientation ; qu'en conséquence, les incidences sont jugées acceptables ;

Considérant que les habitations chemin de Nivelles n^{os} 115 et 117 à Braine-le-Comte sont situées à ± 675 mètres l'éolienne n° 1 et à plus de 720 mètres l'éolienne n° 2 ; que seules les façades avant de ces maisons mitoyennes sont orientées vers le projet ; que les vues sont dégagées sur la plaine agricole ; que les 2 éoliennes seront visibles ; que les éléments bâtis et l'alignement d'arbres présents le long de la nationale permettront de dissimuler les parties basses des éoliennes ; que seules les parties supérieures des éoliennes pourront apparaître ; qu'en conséquence, les incidences sont jugées importantes sans toutefois être rédhibitoires en raison de la présence d'obstacles visuels partiels entre ces habitations et le projet ;

Considérant que l'habitation chemin de Nivelles n° 122 à Braine-le-Comte est située à ± 635 mètres l'éolienne n° 1 et à plus de 720 mètres l'éolienne n° 2 ; que depuis cette habitation, les vues seront bloquées par les nombreux hangars agricoles ; qu'en conséquence, les incidences sont jugées acceptables ;

Considérant que l'habitation chemin de Naast n° 35 à Braine-le-Comte est située à ± 410 mètres l'éolienne n° 1 et à plus de 720 mètres l'éolienne n° 2 ; que depuis cette habitation, les vues seront bloquées par les nombreux hangars agricoles et la végétation présente sur les pourtours de la propriété ; qu'en conséquence, les incidences sont jugées acceptables ;

Considérant que l'habitation chemin de Naast n° 37 à Braine-le-Comte est située à ± 605 mètres l'éolienne n° 1 et à plus de 720 mètres l'éolienne n° 2 ; que la façade orientée sud-est dispose de vues sur le projet ; que les ouvertures du rez-de-chaussée seront filtrées par la haie présente en fond de jardin ; que des vues seront possibles depuis les fenêtres de toit ; que le pignon orienté nord-est pourra disposer de vues sur l'éolienne n° 1 ; qu'un arbre isolé permettra de filtrer quelque peu les vues ; qu'en conséquence, les incidences sont jugées modérées et acceptables en raison de la présence d'obstacles visuels ;

Considérant que les habitations chemin de Nivelles n^{os} 24, 26 et 28 à Braine-le-Comte sont situées entre ± 630 et 640 mètres l'éolienne n° 1 et à plus de 720 mètres l'éolienne n° 2 ; qu'il s'agit d'habitations dont un pignon extérieur est orienté vers le projet ; que des écrans végétaux présents à l'arrière des jardins masquent partiellement la vue vers le projet éolien ; qu'en conséquence, les incidences sont jugées acceptables ;

Considérant que les habitations chemin de Nivelles n^{os} 30 et 32 à Braine-le-Comte sont situées entre ± 670 et 690 mètres l'éolienne n° 1 et à plus de 720 mètres l'éolienne n° 2 ; que pour ces habitations dont un pignon est orienté vers le projet, les bâtiments annexes et la végétation permettront de limiter les vues sur les éoliennes ; que des vues sur le projet pourront être perceptibles ; que seules les parties supérieures pourront apparaître ; qu'en conséquence, les incidences sont jugées variables et acceptables ;

Considérant que les habitations chemin de Nivelles n^{os} 34 et 36 à Braine-le-Comte sont situées entre ± 540 et 560 mètres l'éolienne n° 2 et à plus de 720 mètres l'éolienne n° 1 ; que pour ces habitations dont un pignon ou une façade est orienté vers le projet, la végétation dense présente dans les jardins permettra de limiter les vues sur le projet ; que des vues sur le projet pourront être perceptibles ; que seules les parties supérieures pourront apparaître ; qu'en conséquence, les incidences sont jugées acceptables ;

Considérant que les habitations rue des Blaviers n^{os} 1, 2 et 3 à Braine-le-Comte situées sont entre ± 630 et 700 mètres l'éolienne n° 2 et à plus de 720 mètres l'éolienne n° 1 ; que l'habitation n° 3 n'a pas d'ouvertures dirigées vers le projet ; que les habitations n^{os} 1 et 2 sont entourées de végétation dense qui permettra donc de filtrer les vues potentielles ; qu'en conséquence, les incidences sont jugées acceptables ;

Considérant que les habitations rue de la Maladrie n^{os} 128 et 145 à Braine-le-Comte sont situées entre $\pm$ 580 et 700 mètres l'éolienne n° 2 et à plus de 720 mètres l'éolienne n° 1 ; que l'habitation n° 128 n'a pas d'ouvertures dirigées vers le projet ; que depuis la façade orientée nord-ouest de l'habitation n° 145 dispose de 2 ouvertures vers le projet ; que les vues sont ouvertes vers la plaine agricole ; qu'un lieu de stockage de foin est présent en bordure de la voirie ; que des boisements sont présents entre l'habitation et le projet ; qu'en conséquence, les incidences sont jugées acceptables ;

Considérant que les habitations rue Saint-Vincent n^{os} 131 et 178 à Braine-le-Comte sont situées entre $\pm$ 615 et 690 mètres l'éolienne n° 2 et à plus de 720 mètres l'éolienne n° 1 ; que ces habitations sont entourées par une végétation dense limitant les vues sur le projet ; qu'en conséquence, les incidences sont jugées limitées et acceptables ;

Considérant que les incidences visuelles peuvent être qualifiées d'importantes sans pour autant être rédhibitoires sur les habitations isolées en zone agricole chemin du Bois de Profondieux n° 1a, chemin du Bois de Profondieux n° 30, chemin de Nivelles n^{os} 115 et 117 ;

Considérant que les incidences visuelles sur les habitations isolées en zone agricole peuvent être qualifiées d'acceptables pour les habitations sises chemin de Nivelles n^{os} 14, 16, 100 et 103, chemin Royal n^{os} 1, 2, 4 et 5, chemin de Nivelles n° 122, chemin de Naast n^{os} 35, 37, chemin de Nivelles n^{os} 24, 26, 28, 30, 32, 34 et 36, rue des Blaviers n^{os} 1, 2 et 3, rue de la Maladrie n^{os} 128 et 145, rue Saint-Vincent n^{os} 131 et 178 ;

Considérant que les incidences visuelles sur les habitations isolées en zone agricole peuvent être qualifiées d'acceptables au vu de la distance, du relief et des obstacles visuels pour les habitations sises, au-delà de $\pm$ 720 mètres ;

Considérant que les incidences visuelles sur les habitations isolées en zone agricole restent contenues et acceptables ;

Impact sur les lieux de vie

Considérant que, sans être rédhibitoire, le projet modifiera de manière importante (position dominante et/ou grand angle de vision horizontal) le cadre paysager des entités de Saint-Vincent ;

Considérant que le projet modifiera les entités de manière sensible, mais acceptable en raison de la distance et du cumul d'obstacles visuels partiellement occultant pour les entités de Naast, Le Castia, Restaumont, Barrières d'Ecaussinnes, Soignies et Les Croisettes ;

Considérant que le projet modifiera les entités de manière limitée ou ne modifiera pas (en majorité à l'exception de quelques habitations ou parfois une rue ou l'autre en périphérie, ou d'une distance $>$ à 2,5 km) le cadre paysager de Saint-Roch, Le Poreau, Les Tris de Mignault, Braine-le-Comte, d'Ecaussinnes, de Haute-Houssière, Chemin de la Fontenelle, Petite Hollande, Rue de la Follie, Chaussée de Mons, Marche-Lez-Ecaussinnes, Mignault, L'Enfer et des entités situées au croisement entre la Rue Perleco et N55 ;

[...]

Considérant au regard de ce qui précède que les incidences sur les lieux de vie restent acceptables ».

Sur l'incidence acoustique du projet, le premier acte attaqué, s'appuyant sur l'étude d'incidences sur l'environnement et sur l'étude acoustique, expose, outre le dernier motif reproduit sous le point 41, ce qui suit :

« Effets sur le bruit et les émissions d'ondes :

Considérant qu'en phase d'exploitation, le bruit généré par les éoliennes est de trois natures différentes :

- un bruit mécanique créé par le mouvement ou le frottement des composants métalliques ;
- un bruit aérodynamique créé par le vent ;
- un bruit produit par les transformateurs ;

Considérant qu'afin de caractériser l'ambiance sonore actuelle autour du site d'implantation, des mesures de bruit ont été réalisées pendant plus de deux semaines, en continu (15 jours entiers) et en 6 endroits répartis autour du site (habitations directement les plus proches) ;

Considérant que la localisation a été réalisée afin d'avoir une situation représentative du bruit que l'on retrouve dans les villages ou maisons isolées proche des éoliennes, en fonction du contexte local (RN57) ; que ces points permettent par la suite d'extrapoler les résultats ;

Considérant qu'il ressort des mesures de bruit que :

- en conditions venteuses, les niveaux sonores actuels la nuit, hors projet, sont de l'ordre de 43 à 45 dBA (hors éoliennes) ;
- en journée, l'environnement sonore est déjà actuellement relativement bruyant - autour des 50 dBA LAeq (1 h) et que cet environnement sonore est fortement conditionné par le bruit du dense trafic routier qui circule tant sur la RN57 toute proche, que sur la rue de Restaumont, au Sud, qui relie Naast à Ecaussinnes ;
- les mesures d'état des lieux de l'environnement sonore actuel montrent que le point M-5, isolé à l'Ouest du site (rue de la Maladrerie à Naast), est moins marqué par le bruit du trafic routier ambiant ;

Considérant qu'à titre de comparaison, ces niveaux de bruit correspondent à des bruits de spectateurs de cinéma ou à l'intensité normale de la voix humaine c'est-à-dire, sur l'échelle de bruit, des environnements "assez calme" voir à des "bruits courants" ;

Considérant que le bureau d'études de bruit ICA a conduit les calculs de bruit successivement pour chacun des quatre- modèles d'éoliennes sélectionnés par le promoteur du projet, en se basant sur des hypothèses maximalistes (fonctionnement permanent des éoliennes, configuration "*downwind*", effet de sol, effet d'écran des bâtiment non pris en compte, ...) ;

Considérant que le caractère temporaire des travaux de chantier et les faibles niveaux sonores à l'immission ainsi qu'également le niveau sonore ambiant actuel du site, au niveau des habitations les plus proches, les activités de chantier n'engendrent pas de perturbations significatives du bruit ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, pour les habitations les plus proches des éoliennes étudiées, il s'avère, qu'en période de jour, de transition et de nuit, un programme de bridage de certaines éoliennes et spécifique à chaque modèle est nécessaire pour permettre le respect des seuils admissibles en Wallonie ;

Considérant qu’une série d’études ont été réalisées ces dernières années concernant l’impact du bruit des éoliennes sur la santé des riverains ; que par exemple l’Institut National de Santé Publique du Québec a publié en novembre 2023 un document intitulé “Eoliennes et santé publique : mise à jour 2023 - Etat des connaissances” ; que cette étude vise à évaluer les effets sur la santé des parcs et des projets éoliens au moyen d’une analyse de la littérature scientifique et grise ; qu’elle s’est basée au final sur un total de 129 publications ;

Considérant que cette étude, pour la partie consacrée au bruit des éoliennes (et aux ondes), tire une synthèse des résultats d’analyse des différentes publications en la matière ; que cette synthèse, pour la partie “exploitation des éoliennes”, est rédigée comme suit :

“ Cette recension est basée sur 26 publications scientifiques originales qui portent sur des parcs éoliens terrestres en phase d’exploitation. Bien que le dérangement et les perturbations du sommeil demeurent les effets potentiels sur la santé qui ont été les plus étudiés, d’autres issues de santé ont aussi été analysées : effets sur la qualité de vie, le bien-être et la santé mentale, effets cardiovasculaires, métaboliques ou issues défavorables de la grossesse.

Les publications retenues montrent qu’une proportion importante des personnes exposées rapporte être fortement dérangée par le bruit des éoliennes. Ces publications permettent une meilleure quantification de l’augmentation du dérangement en fonction de l’augmentation du niveau de bruit des éoliennes depuis la recension des écrits de Brisson et al. (2013). Selon les résultats des publications retenues dans la présente recension, le critère de l’OMS visant à limiter à 10 % le risque absolu d’être fortement dérangé à l’extérieur des résidences serait parfois atteint à des niveaux sonores inférieurs à 45 dBA Lden, soit la valeur recommandée conditionnellement par l’OMS (*World Health Organization*, 2018). Pour des niveaux d’exposition équivalents, le dérangement associé au bruit des éoliennes est donc généralement plus élevé que le dérangement associé à d’autres sources de bruit fixes industrielles ou de bruits des transports, une hypothèse relevée par Brisson et al. (2013). La proportion des personnes fortement dérangées varie cependant de manière importante entre les populations. Par exemple, pour un niveau d’exposition entre environ 40 et 45 dB Lden, la prévalence du fort dérangement se situerait entre 10 et 25,2 %. La dimension subjective du dérangement et les différences de contexte pourraient expliquer une part de cette variabilité.

Cette dernière limite l’applicabilité des constats quant au dérangement, qui ne peuvent pas nécessairement être généralisés à d’autres contextes.

Comme pour la recension des écrits de Brisson et al. (2013), les preuves d’une association entre l’exposition au bruit des éoliennes et les perturbations du sommeil sont limitées. Les caractérisations objectives des perturbations du sommeil n’ont pas trouvé d’association entre les perturbations du sommeil et le bruit des éoliennes pour des niveaux sonores extérieurs allant jusqu’à 46 dBA (*sound pressure levels*, estimés par modélisation). À l’opposé, les caractérisations des perturbations du sommeil selon divers indicateurs autodéclarés montrent des résultats contradictoires. En ce qui a trait aux effets sur la qualité de vie, le bien-être et la santé mentale, les effets cardiovasculaires et métaboliques ainsi que les issues défavorables de la grossesse, les publications recensées rapportent, pour la plupart, une absence d’association entre le bruit des éoliennes et les indicateurs utilisés. Les données disponibles pour ces issues de santé demeurent limitées. Les résultats doivent donc être interprétés avec prudence en raison du petit nombre de participantes et participants fortement exposés au bruit des éoliennes et de diverses limites méthodologiques présentes dans les publications disponibles.

Les publications retenues ne montrent pas d'association entre l'exposition aux basses fréquences produites par les éoliennes et le dérangement. Les données tirées des études de laboratoire ou des études de terrain à petite échelle suggèrent que la modulation de l'amplitude du bruit des éoliennes entraînerait une augmentation du dérangement associé au bruit des éoliennes, tandis que les basses fréquences et les infrasons n'auraient pas d'effet sur le dérangement (van Kamp et van den Berg, 2021).

Le niveau de bruit des éoliennes ne serait pas le seul facteur affectant le dérangement, les perturbations du sommeil et les impacts sur la qualité de vie, le bien-être ou la santé mentale.

En effet, plusieurs autres facteurs non acoustiques (personnels, sociaux ou d'autre nature) modifieraient la perception qu'ont les populations avoisinantes des bruits produits par les éoliennes.

Parmi ces facteurs, les plus importants ou récurrents semblent être la sensibilité au bruit, l'attitude à l'égard des éoliennes, l'impact visuel des éoliennes et la réception d'un bénéfice financier direct.

À partir de ces résultats, il ne semble pas possible d'établir une distance séparatrice uniforme pour l'ensemble des projets de parcs éoliens. En effet, même pour des niveaux d'exposition comparables, il semble y avoir une grande variabilité dans la proportion de personnes fortement dérangées par le bruit, notamment en raison de l'influence des facteurs non acoustiques. Les niveaux d'exposition au bruit sont eux-mêmes influencés par les caractéristiques techniques des éoliennes, qui varient d'un parc éolien à l'autre (p. ex. : nombre d'éoliennes, puissance des éoliennes). Face à une telle situation, il semble préférable d'identifier la distance séparatrice jugée acceptable pour un projet en fonction des niveaux de bruit émis et d'une analyse des facteurs non acoustiques qui pourraient moduler la perception de la population”.

Considérant que cette synthèse de la littérature scientifique rejoint globalement celle réalisée en 2021 par l'Institut national de la santé publique et de l'environnement des Pays-Bas dont l'article intitulé “*Health Effects Related to Wind Turbine Sound : An Update*” tire la conclusion suivante (traduction en ligne - WT signifiant Wind Turbine= éolienne) :

“ Avec un niveau généralement inférieur à 45 dB Lden, le son WT est modeste par rapport à d'autres sources telles que les transports (trafic routier, ferroviaire et aérien) ou l'industrie. Néanmoins, à niveaux sonores égaux, le son des WT est ressenti comme plus gênant que celui de nombreuses autres sources. Vivre à proximité d'un WT ou entendre le son des WT peut entraîner une gêne chronique chez les résidents. Pour d'autres effets sur la santé tels que les troubles du sommeil, l'insomnie ou les effets sur la santé mentale, les preuves sont incohérentes ou insuffisantes. Rien n'indique que la composante basse fréquence ait d'autres effets sur les résidents que le son normal, ni que les infrasons bien en dessous du seuil auditif puissent avoir un effet. La modulation de niveau et d'amplitude de tous les sons WT sont les principales causes de l'augmentation de la gêne, plutôt que les sons à basse fréquence ou les infrasons.

Il existe des preuves que les troubles du sommeil sont associés à la gêne plutôt qu'au son WT au-dessus d'un certain niveau. De nouvelles preuves montrent une association entre l'ennui total et les problèmes de santé, mais nous ne pouvons pas tirer de conclusions sur l'orientation de cette relation. L'effet modéré du son WT sur la gêne et la gamme de facteurs prédisant les niveaux de gêne impliquent que la réduction de l'impact du son WT bénéficiera de la prise en compte d'autres aspects associés à la gêne. La pertinence de facteurs tels que la participation au processus de planification, la justice procédurale, le sentiment d'équité et l'équilibre entre les coûts et les avantages des WT est fortement

étayée par les données actuelles. En résumé : les problèmes de santé sont principalement associés à une série de facteurs contextuels et personnels plutôt qu'aux niveaux d'exposition sonore réels".

Considérant que ces deux revues de la littérature scientifique mettent en effet un possible dérangement (gêne) lié au son des éoliennes ; que c'est bien la raison pour laquelle les conditions sectorielles de 2021 définissent et encadrent les normes et les méthodes de suivi en matière de bruit généré par les éoliennes ; que ces deux revues de la littérature mettent également en évidence l'absence de lien scientifique, dans l'état actuel des recherches, entre les infrasons et les basses fréquences générés par les éoliennes et le dérangement des riverains des parcs éoliens ;

Considérant que ces deux études, comme d'autres, mettent également en évidence la grande variabilité de perception et de dérangement selon les individus et selon les types et configuration des parcs éoliens ; qu'il n'est donc nullement question ici de nier la possibilité de nuisances liées aux éoliennes, mais que l'objectif est de ramener ces nuisances potentielles à des niveaux acceptables, respectant les normes et législation en vigueur ».

Il ressort des motifs qui précèdent que l'auteur du premier acte attaqué a examiné l'impact du projet en termes acoustique, notamment pour les habitations les plus proches du projet, pour conclure qu'en ce qui les concerne également, le niveau des nuisances potentielles demeure acceptable. La partie requérante ne critique pas spécifiquement cette analyse.

Le grief n'est pas fondé.

VIII.2.6. Grief concernant le principe de regroupement

49. La partie requérante estime que le projet ne respecte pas le principe de regroupement des éoliennes et que le premier acte attaqué n'est pas motivé à cet égard.

50. Pour les motifs exposés sous les points 27 et 28, ce grief n'est pas fondé.

VIII.2.7. Grief concernant la participation citoyenne

51. La partie requérante soutient que la présence de deux intercommunales dans le projet ne constitue pas un élément de partage avec la population locale, tandis que le *crowdfunding* annoncé n'a pas été mis en route lors de la phase de présentation du projet. Elle en déduit que les mécanismes de participation citoyenne prévus par le projet litigieux n'ont pas été correctement étudiés par l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement. Elle estime que l'auteur du premier acte attaqué n'a pas pris sa décision en connaissance de cause ni ne l'a motivée adéquatement à cet égard.

52. Les normes dont la violation est alléguée par la partie requérante n'imposent pas que les mesures de participation citoyenne dans le financement du projet éolien fassent l'objet d'une motivation dans le premier acte attaqué.

Du reste, la critique d'opportunité quant aux mesures de participation citoyenne retenues vise l'exécution du premier acte attaqué non sa légalité, de sorte que le Conseil d'État est sans compétence pour la trancher.

Le grief n'est pas fondé.

53. Il s'ensuit que le troisième moyen n'est fondé en aucun de ses griefs.

IX. Quatrième moyen

IX.1. Thèse de la partie requérante

54. Le quatrième moyen est pris de la violation des articles D.I.1 et D.II.36 du CoDT, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des prescriptions littérales et graphiques du plan de secteur de La Louvière-Soignies et des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, ainsi que de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir.

55. Dans la requête, la partie requérante résume le moyen comme suit :

« L'article D.II.36, § 2, du CoDT prévoit que la zone agricole peut comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que, d'une part, elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement et, d'autre part, elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Le deuxième acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé au regard de cette deuxième condition. Plus encore, la partie adverse reste muette sur la problématique du raccordement qui traverse de part en part plusieurs parcelles cultivées, impactant l'activité agricole ».

IX.2. Examen

56. Dès lors qu'il ressort du point 18 que le recours est irrecevable en tant qu'il vise l'annulation du second acte attaqué et que le quatrième moyen critique spécifiquement la légalité de cet acte, il n'est pas fondé.

X. Cinquième moyen

X.1. Thèse de la partie requérante

57. Le cinquième moyen est pris de la violation des articles D.I.1, D.II.36, D.IV.1, D.IV.13 et R.II.21-1 du CoDT, de l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles D.1, D.6, D.67 et D.75 du livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et, plus particulièrement du principe de minutie, et du cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie, approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

58. Dans la requête, la partie requérante résume le moyen comme suit :

« L'auteur de l'étude d'incidences n'a pas procédé à un examen suffisant des sites alternatifs potentiels et n'expose dès lors pas de motifs adéquats qui permettent de considérer que ces sites ne pouvaient être retenus. L'examen des alternatives de localisation du projet est insuffisant et, sur cette base, la partie adverse n'a pas pu statuer en toute connaissance de cause. Par ailleurs, la motivation ne répond pas de manière exacte et adéquate aux différentes critiques exposées dans le cadre de l'instruction du dossier et du recours introduit par la requérante ».

X.2. Examen

59. Dès lors qu'il ressort du point 18 que le recours est irrecevable en tant qu'il vise l'annulation du second acte attaqué et que le cinquième moyen critique spécifiquement la légalité de cet acte, il n'est pas fondé.

XI. Indemnité de procédure

60. La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la SA W3 Energy est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 26 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 3 juin 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Lionel Renders,
Laure Demez,
Céline Morel,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux